

# COMMISSION SUPERIEURE DES RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 18 AU 22 DECEMBRE 2000

Décision n° 00577 /CSR/OAPI du 21 décembre 2000

## COMPOSITION

Président : **Monsieur MOUNOM MBONG Daniel**

Membres : **Messieurs : - HODI Hassane  
- YAHOUEDEOU Kuassi Romuald Jean**

Rapporteur : **- Mr MOUNOM MBONG Daniel**

## **La Commission,**

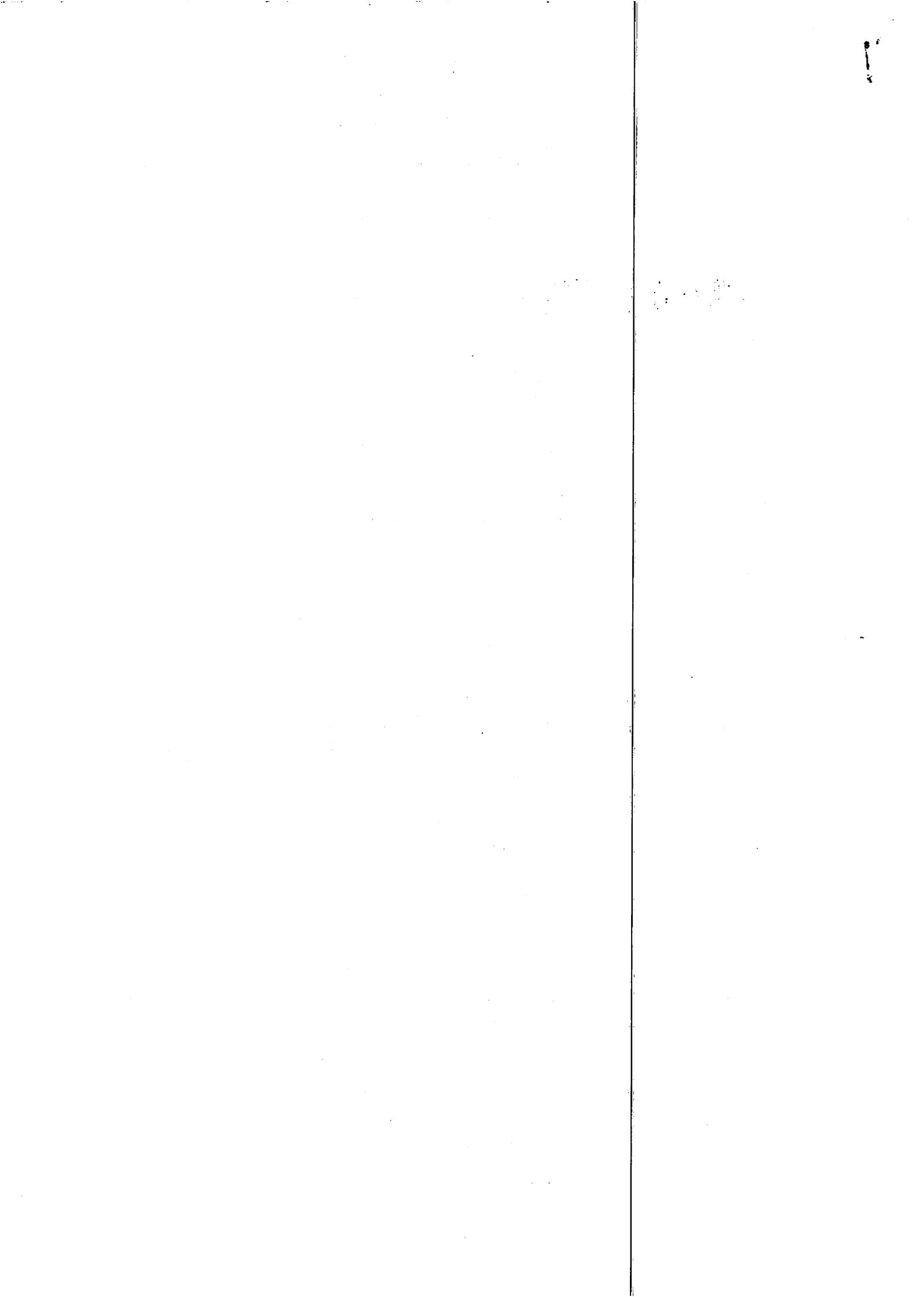
- Vu** L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 ;
- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure des Recours adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 ;
- Vu** la décision n° 0024/OAPI/DG/AD/DPI/LEMAJF du 05 MAI 1997 portant rejet de l'opposition contre l'enregistrement N°29324 de la marque « SAMOURAI » ;
- Vu** les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi

**Considérant** que la marque « SAMOURAI » a été déposée le 20 septembre 1989 en classe 5 par la Société ROUSSEL UCLAF et enregistrée à l'OAPI sous le n° 29324 publié au BOPI N°1/1990 ;

**Considérant** que la même marque « SAMOURAI » a été déposée le 27 septembre 1989 par la Société IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRIES et enregistrée à l'OAPI sous le numéro 29340 dans la classe 5 et publiée au BOPI n° 1/1990 ;





**Considérant** que la Société IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRIES PLC représentée par le Cabinet EKEME a, par lettre du 19 juin 1991, fait opposition à l'enregistrement de la marque SAMOURAI N° 29324 de la Société concurrente;

**Considérant** que par décision N°024/OAPI/DG/AD/DPI/LEMAJ du 05 mai 1997 de Monsieur le Directeur Général de l'OAPI, L'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque « SAMOURAI » N°29324 a été rejetée et l'opposition reconventionnelle de la Société ROUSSEL UCLAF refusée pour non paiement de la taxe de son opposition dans les délais réglementaires;

**Considérant** que la Société ROUSSEL UCLAF a fait un recours contre cette décision devant la Commission Supérieure des Recours ;

**Considérant** que par requête en date du 18 janvier 2000, Maître EKANI , avocat au Barreau du Cameroun agissant pour le compte de la Société ROUSSEL UCLAF, a saisi Monsieur le Président de la Commission pour se désister de son action.

**Considérant** qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

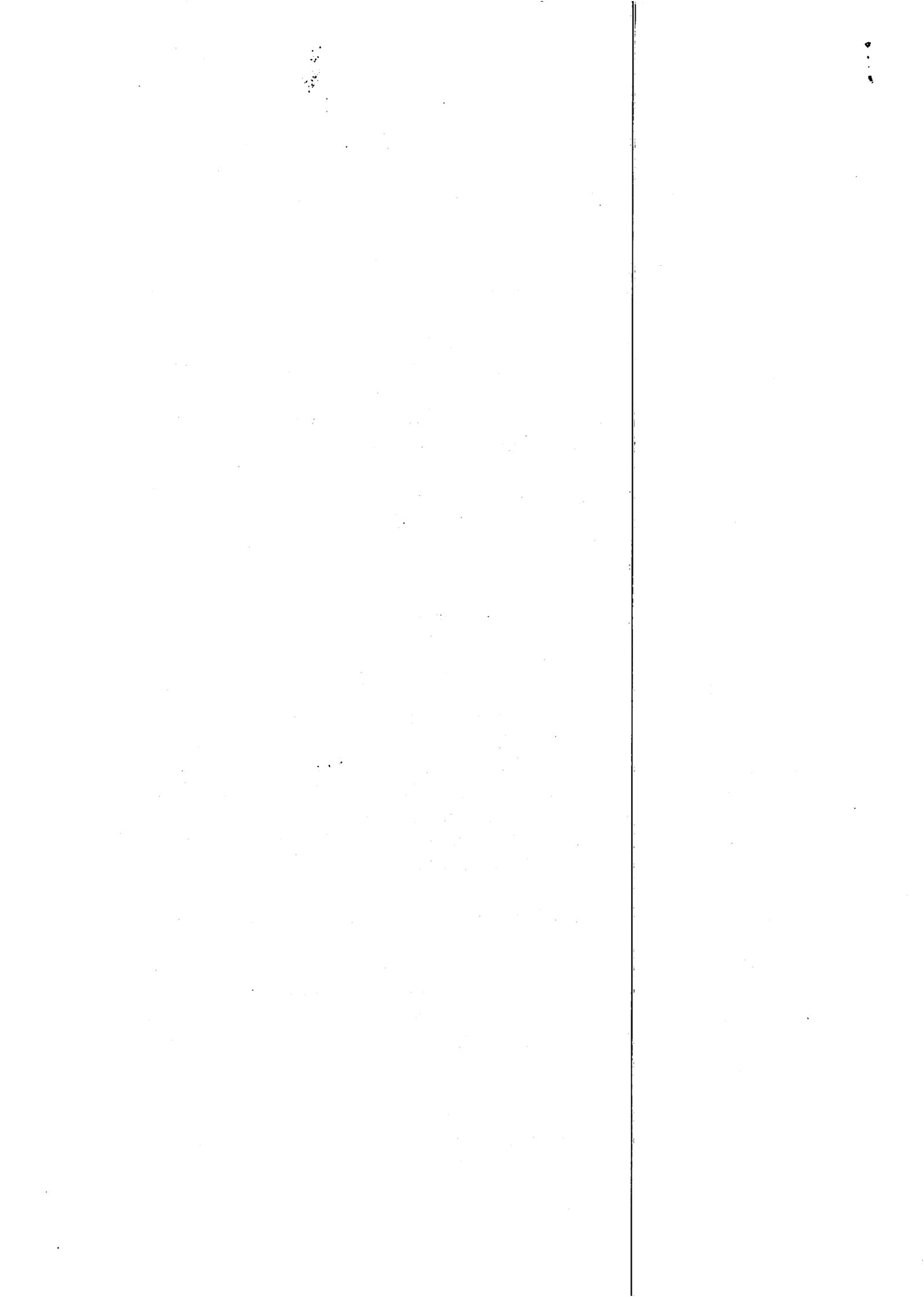
**Considérant** quant aux mérites de l'action de la Société IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRIES PLC, il y a lieu de relever qu'au soutien de ladite action, elle avait invoqué d'une part la violation des dispositions de l'article 15 alinéas 1 et 3 de l'annexe III de l'Accord de Bangui en ce qu'elle n'a pas été mise en état de discuter, plaider et de présenter ses moyens de défense par rapport aux pièces produites par la société ROUSSEL UCLAF en application de la maxime «Audi alteram partem» et, d'autre part le non respect des dispositions de l'Article 7 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sur la priorité de l'usage de la marque SAMOURAI ;

**Considérant** qu'elle conclut à la radiation de la marque offensante N°29324 ;

**Considérant** qu'il résulte de l'examen des écritures de la Société IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRIES PLC et de celles de Monsieur le Directeur Général, que la décision N°024/OAPI/DG du 05 mai 1997 de Monsieur le Directeur Général n'a pas violé les dispositions des articles 7 (3) et 15 de l'annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Considérant** en effet que la demande de la Société IMPERIAL a été instruite suivant les dispositions de l'article 7 alinéa 3 de l'annexe III de l'Accord de Bangui ; que l'usage de l'antériorité dont se prévaut la Société IMPERIAL





CHEMICAL INDUSTRIES PLC n'est pas justifié au regard de l'article 15 de l'annexe III de l'Accord de Bangui;

**Considérant** dès lors que les arguments présentés par la Société IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRIES PLC manquent de pertinence ; qu'il échet de les rejeter et de débouter ladite Société de sa demande ;

**PAR CES MOTIFS**

**La Commission Supérieure des Recours statuant en premier et dernier ressorts ;**

**Sur la forme** : Constate le désistement de son recours par la Société ROUSSEL UCLAF par le biais de son Conseil le cabinet EKANI ; lui en donne acte ;

**Reçoit** le recours de la Société IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRIES PLC comme introduit dans les forme et délai prévus par la loi ;

**Au fond** : **Déclare** ledit recours mal fondé, l'en déboute.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 21 décembre 2000

**Le Président de la Commission**

**MOUNOM MBONG Daniel**



